

LA VILLE DE QUÉBEC

*Règlement RVQ 978*

ORDONNANCE NUMÉRO DTB29

*Concernant le bruit dans le cadre du  
Festibière de Québec*

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 35 du Règlement sur le bruit, R.V.Q. 978, et du paragraphe 2° de l'article 24.2 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, et ses amendements, le directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements édicte ce qui suit :

Les spectacles musicaux lors de l'événement « Festibière de Québec », qui se tiendra à l'Espace 400<sup>e</sup>, sont autorisés du 18 au 21 août, de 11 h à 21 h.

Édictée à Québec, ce 11 août 2011

Le directeur du Bureau du  
développement touristique et des  
grands événements,

Québec, le 11 août 2011



Étienne Talbot

LA VILLE DE QUÉBEC

Règlement VQC-5 et ses amendements

ORDONNANCE NUMÉRO DTC22

**Concernant le commerce sur le domaine public dans le cadre du  
Festibière de Québec**


En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 du Règlement concernant le commerce sur le domaine public, VQC-5, de l'ancienne Ville de Québec, et du paragraphe 1° de l'article 24.2 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, et ses amendements, le directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements édicte ce qui suit :

Dans le cadre du « Festibière de Québec », le promoteur est autorisé à opérer des café-terrasses, à vendre des produits dérivés et des produits alimentaires, du 18 au 21 août 2011, de 11 h à 23 h, à l'Espace 400°.

Édictée à Québec, ce 11 août 2011

Le directeur du Bureau du  
développement touristique et des  
grands événements,

Québec, le 11 août 2011



Étienne Tardif